



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-227  
portant mise à jour du classement de la société JEAN-PAUL DUMOND  
pour le recyclage de déchets plastiques à Saint-Romain-Lachalm**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 , n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998 autorisant la société JEAN-PAUL DUMOND à exploiter une unité de régénération de polyéthylène en Z.A. de la Rulière sur la commune de Saint-Romain-Lachalm ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 11 avril 2011 à la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

**Considérant** que la société JEAN-PAUL DUMOND est autorisée, par arrêté préfectoral du 8 octobre 1998, à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Saint-Romain-Lachalm ; que le dit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

**Considérant** que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la création des rubriques 2714 et 2791 ;

**Considérant** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998 ;

**Considérant** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

**Considérant** que, par conséquence, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société JEAN-PAUL DUMOND, mais constituent la simple mise à jour du tableau de classement de ses activités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le tableau de la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1998 susvisé, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

<b>DESIGNATION</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>REGIME (1)</b>
Installation de traitement de déchets plastiques (broyage, régénération)	2791-1	Quantité de déchets traités : 50t/j	A (seuil mini : 10 t/j)
Transformation de polyéthylène par extrusion (fabrication de mandrins)	2661-1-b	Quantité de matières susceptible d'être traitée : 5 t/j	D (seuil maxi : 10 t/j)
Stockage de polymères (granules régénérées)	2662-3	Volume susceptible d'être présent : 500 m <sup>3</sup>	D (seuil maxi : 1000 m <sup>3</sup> )
Installation de regroupement ou tri de déchets plastiques à recycler	2714-2	Volume susceptible d'être présent : 500 m <sup>3</sup>	D (seuil maxi : 1000 m <sup>3</sup> )

(1) A = autorisation - D = déclaration

### ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présentent pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 10 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Romain-Lachalm pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../....

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 4**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet d'Yssingeaux
- M. le maire de Saint-Romain-Lachalm
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société JEAN-PAUL DUMOND – ZA de Rulière - 43620 Saint-Romain-Lachalm et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE

